

# Les obligations de service des accompagnants des élèves en situation de handicap

FICHE 10

AESH

Déc. 2015

Selon [l'article 7](#) du [décret n° 2014-724](#) du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap, « le travail des accompagnants des élèves en situation de handicap se répartit, dans le respect de la durée annuelle de référence prévue à [l'article 1er](#) du décret du 25 août 2000 susvisé, sur une période d'une durée de **trente-neuf à quarante-cinq semaines** ».

La durée annuelle de référence du travail des AESH est donc celle qui est prévue à [l'article 1er](#) du [décret n°2000-815](#) du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, à savoir **1607 heures annuelles** sur la base d'un **nombre de semaines** compris entre **39 et 45** par an.

Les AESH peuvent être engagés à temps complet ou à temps incomplet.

Enfin, lors du passage en CDI, il convient, sauf situation particulière, de proposer une quotité de travail au moins égale à celle fixée par le CDD précédent.

OBLIGATIONS HEBDOMADAIRES INDICATIVES DE SERVICE		
QUOTITÉ	NOMBRE DE SEMAINES	OBLIGATIONS HORAIRES
		SANS
		<b>1607 h</b>
100%	39	41 h 12 min
	45	35 h 42 min
		<b>1285 h 36 min</b>
80%	39	32 h 57 min
	45	28 h 34 min
		<b>1205 h 15 min</b>
75%	39	30 h 54 min
	45	26 h 47 min
		<b>1124 h 54 min</b>
70%	39	28 h 50 min
	45	24 h 59 min
		<b>803 h 30 min</b>
50%	39	20 h 36 min
	45	17 h 51 min

## A noter :

Un AESH recruté sur un contrat d'une durée inférieure à 12 mois : Le service sera calculé au prorata du nombre de mois travaillés, sur la base des 1607 heures dues pour un temps complet.

Exemple : Un AESH recruté pour 8 mois verra son service de 1607 heures multiplié par 8/12ème, soit 1071,30 heures à répartir sur 8 mois en service hebdomadaire.

Dans tous les cas, le chef d'établissement a la possibilité de moduler les volumes horaires hebdomadaires dans la limite du nombre total d'heures dues.

Il est recommandé d'établir des contrats d'une quotité égale ou supérieure à 50 %.

✓ **L'organisation du service quotidien** est établi conformément au texte ([Art. 3](#) du [décret n°2000-815](#) du 25 août 2000) :

- La **durée quotidienne** de travail ne peut excéder **dix heures**.
- Les agents bénéficient d'un **repos minimum** quotidien de **onze heures**.
- L'**amplitude maximale** de la journée de travail est fixée à **12 heures**.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un **temps de pause** (inclus dans le temps de service) d'une durée minimale de **20 minutes**.

Le point I. 3. a. de la [circulaire du 8 juillet 2014](#) précise que le temps de service de l'AESH ne se limite pas à l'accompagnement de l'élève car il contribue au suivi et à la mise en œuvre du projet personnalisé de celui-ci. D'autres activités doivent donc être décomptées dans son temps de travail.

Ainsi, l'heure de concertation évoquée par certains services doit être comptabilisée dans leur temps de travail.

Il en est de même de la formation d'adaptation à l'emploi qui doit être suivie sur le temps de service effectif ([article 8](#) du [décret n° 2014-724](#) du 27 juin 2014).

La quotité de service peut être modifiée en cours de contrat par avenant à celui-ci, lorsque le besoin d'accompagnement le justifie. Néanmoins d'autres solutions peuvent être recherchées localement pour maintenir la quotité de temps de travail, par exemple un service réparti sur plusieurs établissements.